

E 224:176

cop. 1

Session extraordinaire du Comité  
permanent de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires  
et artistiques (Union de Berne)

(Genève 14-16 mars 1967)



Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle  
GENÈVE 1967

**Session extraordinaire du Comité  
permanent de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires  
et artistiques (Union de Berne)**

**(Genève, 14-16 mars 1967)**



**Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle  
GENÈVE 1967**

1347 27 SEP 1967

# Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

(Genève, 14-16 mars 1967)

## I. Rapport

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 16 mars 1967 à Genève, au siège des BIRPI. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés, à savoir: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse; ainsi que la Suède, membre *ex officio*.

2. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, avaient délégué des observateurs: Autriche, Canada, Ceylan, Congo (Rép. dém.), Finlande, Irlande, Japon, Maroc, Norvège, Pakistan, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

3. Deux organisations internationales intergouvernementales étaient présentes à titre d'observateurs: Bureau international du Travail et Unesco.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

5. La présente session extraordinaire a été convoquée sur demande du Directeur des BIRPI, en application de l'article 6, alinéa (1), du Règlement intérieur du Comité permanent.

6. Elle était motivée par la nécessité urgente, pour le Directeur des BIRPI, de prendre l'avis du Comité sur l'attitude

à adopter vis-à-vis des problèmes que pose une éventuelle révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui affecterait notamment les conditions d'application de son article XVII et de la Déclaration annexée y relative (clause dite de sauvegarde de l'Union de Berne), comme envisagé dans la Résolution N° 5122 votée par la Conférence générale de l'Unesco en sa 14<sup>e</sup> session (25 octobre-30 novembre 1966).

7. Ces problèmes intéressant le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne, le Comité est habilité, en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur, à donner son avis au Directeur des BIRPI. En outre, une éventuelle révision de la Convention universelle requérant l'intervention, conformément à son article XI, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, aux séances duquel le Directeur des BIRPI participe avec voix consultative, le Comité permanent est appelé à assister celui-ci dans la formulation de l'avis qu'il pourrait être amené à donner si ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur se réunit et lorsqu'il se réunira.

8. Le Comité permanent avait à sa disposition une documentation de travail préparée par les BIRPI qui, conformément à l'article 7 de son Règlement intérieur, ont également assuré le secrétariat des débats.

9. La présente session extraordinaire a été ouverte par le Vice-Président du Comité permanent, le Professeur Ildefonso Mascarenhas da Silva, qui a rendu un vibrant hommage au Président Puget, décédé. Il a retracé à cette occasion la carrière du Président Puget et rappelé ses éminentes qualités, ainsi que les services qu'il a rendus, notamment sur le plan du droit d'auteur international. Le Comité a observé une minute de silence à la mémoire du Président Puget.

10. Le Comité a ensuite adopté son ordre du jour et procédé à l'examen du rapport qui lui a été présenté par le Directeur des BIRPI (document DA/25/2) \*).

---

\*) Le texte de ce document est reproduit ci-après.

11. Une large discussion s'ensuivit, au cours de laquelle les Etats membres du Comité ainsi que certains observateurs ont tour à tour exprimé leurs points de vue.

12. Il s'est dégagé des déclarations qui ont été faites le désir unanime de prendre en considération la situation particulière des pays en voie de développement et d'aider ces pays à résoudre les difficultés d'ordre juridique, économique et pratique qui se posent à eux en matière de droit d'auteur.

13. Il s'est aussi dégagé le sentiment unanime qu'en raison du fait que les propositions officielles soumises à la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne, prévue à Stockholm en juin 1967, comportent des dispositions spéciales en faveur de ces pays, il convenait d'attendre les résultats de cette Conférence avant de se prononcer sur le problème posé.

14. Un tel sentiment a été exprimé notamment par les délégations des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, ainsi que par les observateurs de Ceylan, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

15. L'observateur de l'Unesco a déclaré que les résultats et les conclusions de la Conférence de Stockholm pourraient constituer un élément déterminant de la décision de substance à prendre en ce qui concerne la révision de la Convention universelle pour les Etats qui y sont parties.

16. Un certain nombre de considérations complémentaires ont été exposées par quelques délégations.

17. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a souligné que la révision envisagée n'était pas de faciliter l'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais de faciliter, pour les pays en voie de développement, la dénonciation de leur appartenance à la Convention de Berne, car l'article XVII et la Déclaration annexe y relative n'ont une application que dans le cas de pays quittant l'Union de Berne. Elle a indiqué par ailleurs que les propositions soumises à la Conférence de Stockholm (Protocole relatif aux pays en voie de développe-

ment), d'une part, et une éventuelle revision de la Convention universelle dans le sens envisagé, d'autre part, constituaient actuellement deux possibilités pour satisfaire les desiderata des pays en voie de développement. Elle a exprimé l'avis qu'il convenait de permettre à ces pays de rester dans l'Union de Berne en leur facilitant, sur certains points, l'exercice des droits reconnus par la Convention de Berne.

18. La délégation de la France, après avoir réaffirmé l'attachement de la France à l'Union de Berne, a déclaré que le problème des pays en voie de développement devait être résolu au sein de l'Union de Berne pour les pays qui en sont membres, de telle sorte qu'ils soient incités à y rester et de telle sorte également que la solution adoptée puisse servir d'exemple pour les pays non membres de l'Union de Berne en les incitant à y adhérer. Elle a en conséquence exprimé l'avis que c'était au sein de l'Union de Berne qu'il fallait travailler dans l'immédiat à régler ce problème, en cherchant à y trouver des solutions qui soient acceptables pour tous. Elle a rappelé que la France a participé à la rédaction de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, mais qu'elle a néanmoins toujours estimé qu'il fallait d'abord discuter dudit problème dans le cadre de la Convention de Berne et que les résultats de la Conférence de Stockholm permettraient ensuite d'apprécier l'attitude à adopter vis-à-vis de ladite résolution.

19. La délégation de l'Espagne a fait observer qu'il n'était pas opportun d'entrer pour le moment dans le fond de la question, étant donné que des propositions étaient faites en vue de la revision de Stockholm pour donner satisfaction, dans le cadre de l'Union de Berne, aux besoins des pays en voie de développement.

20. La délégation du Danemark a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'idée d'une revision de la Convention universelle mais qu'il convenait de procéder à cette revision à un moment propice, c'est-à-dire compte tenu des dispositions qui seront adoptées à la Conférence de Stockholm en faveur des pays en voie de développement.

21. La délégation de l'Italie, en rappelant que les délégués italiens à la Conférence générale de l'Unesco avaient été parmi ceux qui s'étaient associés à la résolution adoptée par cette Conférence, a souligné la nécessité d'éviter tout conflit entre les deux organisations internationales.

22. La délégation du Royaume-Uni, après avoir noté que le bon sens commandait d'attendre les résultats de la Conférence de Stockholm, a souligné les difficultés, pour les Etats consultés par l'Unesco, de prendre position d'ici le 1<sup>er</sup> mai 1967 et que, si son Gouvernement était obligé de répondre immédiatement, il devrait alors se prononcer contre une révision de la Convention universelle.

23. La délégation de l'Inde a souhaité qu'en raison de la Conférence de Stockholm, l'Unesco recule la date indiquée aux Etats pour faire connaître leur position. Elle a déclaré par ailleurs que l'Inde ne désirait pas quitter l'Union de Berne, qui a accompli un travail très utile depuis 80 ans, et elle a exprimé l'espérance que les deux Conventions puissent continuer à se développer pour attirer ensemble à la protection du droit d'auteur des pays qui n'y sont pas encore parties.

24. L'observateur de l'Unesco, après avoir rappelé les raisons qui ont amené la Conférence générale de son Organisation à adopter la Résolution N° 5122, a précisé la portée de la révision envisagée. Il a déclaré que la date du 1<sup>er</sup> mai 1967 fixée dans la consultation des Etats, à laquelle l'Unesco a procédé, n'était pas une date limite et que très probablement, après le 1<sup>er</sup> mai 1967, une nouvelle consultation serait faite auprès des Etats n'ayant pas encore répondu. Il a déclaré également qu'il n'était pas envisagé de saisir le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la question d'une révision éventuelle de la Convention universelle avant l'automne prochain.

25. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a fait observer, sur le plan de la procédure, qu'il lui paraissait préférable que l'opinion des Gouvernements soit demandée seulement

après la réunion du Comité intergouvernemental et elle a souhaité que, la question intéressant les deux Conventions, les deux Comités (intergouvernemental et permanent) aient l'occasion d'en discuter lors de séances conjointes.

26. L'observateur de la Tunisie, après avoir affirmé l'attachement de son pays à l'Union de Berne, a exprimé l'avis que les Conventions multilatérales sur le droit d'auteur devaient évoluer, afin d'arriver à des solutions permettant de répondre aux besoins des pays en voie de développement. Il a également souhaité que puisse être réalisée une universalité du droit d'auteur qui concilierait à la fois le respect des droits des auteurs et la situation spéciale de certains pays, principalement sur le plan économique.

27. L'observateur de la Tchécoslovaquie a noté qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de se prononcer sur l'inutilité d'une révision de la Convention universelle, même dans le cas où la Conférence de Stockholm donnerait satisfaction aux desiderata des pays en voie de développement, car cela dépend, d'une part, des résultats de cette Conférence et, d'autre part, de l'opinion des Etats sur la portée de ces résultats. Il s'est par ailleurs rallié, en ce qui concerne la procédure, aux déclarations faites par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.).

28. L'observateur du Japon s'est également rallié au point de vue exprimé par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) et il a souhaité que tous les Etats intéressés soient informés de l'avis exprimé par le Comité.

29. La délégation de la Belgique s'est exprimée dans le même sens.

30. A l'issue de la discussion générale, le Comité permanent a confié à un comité de rédaction, composé du Professeur Ulmer (Rép. féd. d'Allemagne) et de MM. Mas (France), Krishnamurti (Inde) et Wallace (Royaume-Uni), le soin de rédiger, avec l'assistance du Secrétariat, une résolution sur la base des déclarations faites et des considérations exposées.

31. Ainsi qu'il a été précisé par son président, le Professeur Ulmer, la résolution présentée par ledit comité de rédaction s'est bornée aux questions de procédure, sans entrer dans le fond des problèmes posés.

32. Le Comité a adopté à l'unanimité ladite résolution dans les termes suivants:

« 1. *Considérant*

- a) que la Convention universelle sur le droit d'auteur contient des dispositions concernant les conséquences d'une dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
- b) que la Conférence générale de l'Unesco a adopté, en novembre 1966, une résolution (N° 5122) invitant à étudier la possibilité de reviser lesdites dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur en ce qui concerne les pays en voie de développement,
- c) que le Directeur général de l'Unesco a invité, en décembre 1966, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur à faire savoir au Secrétariat de l'Unesco, dans toute la mesure du possible avant le 1<sup>er</sup> mai 1967, s'ils désirent que soit convoquée une Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,
- d) que le représentant de l'Unesco a précisé que les réponses parvenant après le 1<sup>er</sup> mai 1967 seront également prises en considération,
- e) que la Convention de Berne va être révisée en juillet 1967 à la Conférence de Stockholm et que les résultats de cette révision auront une influence importante sur la question d'une révision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du fait que les propositions officielles soumises à cette Conférence comportent des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement,

le Comité permanent de l'Union de Berne, réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 16 mars 1967,

2. *Exprime l'avis qu'il serait prématué de prendre une position définitive, d'ici le 1<sup>er</sup> mai 1967, sur la question d'une révision éventuelle des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur traitant de la Convention de Berne;*
3. *Décide de réexaminer la question, après la Conférence de Stockholm, lors de sa prochaine session ordinaire prévue du 12 au 15 décembre 1967;*
4. *Invite le Directeur des BIRPI à présenter à cette session un rapport détaillé et à attirer l'attention des Etats membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres du Comité permanent sur l'importance d'y être représentés par des observateurs;*
5. *Invite le Directeur des BIRPI à proposer au Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur que, sous réserve des compétences de ce Comité, la question soit également discutée lors de ses prochaines séances conjointes avec le Comité permanent;*
6. *Suggère aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne d'apprécier l'opportunité d'exprimer leurs points de vue sur la question d'une révision éventuelle des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur traitant de la Convention de Berne seulement après la session de décembre 1967 du Comité permanent. »*

33. Lors des délibérations du Comité, qui ont précédé l'adoption de cette résolution, certaines observations ont été faites.

34. L'observateur de l'Unesco a fait remarquer que le considérant figurant sous la lettre *d*) devait être interprété dans le sens que le 1<sup>er</sup> mai 1967 n'était pas une date limite. En ce qui concerne le considérant figurant sous la lettre *e*), il a souligné, tout en reconnaissant l'influence que peuvent avoir les

résultats de la Conférence de Stockholm, que les suites à donner à la résolution de la Conférence générale de l'Unesco n'étaient pas nécessairement subordonnées à cet événement. Enfin, il a, pour des raisons constitutionnelles, formulé des réserves à propos du paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Comité permanent et il a attiré l'attention sur la nécessité de respecter les compétences du Comité intergouvernemental du droit d'auteur dans l'accomplissement de la mission qui lui est expressément dévolue par la Convention universelle. Il a indiqué qu'à son avis, seuls des échanges de vues pouvaient intervenir à l'occasion des séances conjointes.

35. L'observateur de la Tchécoslovaquie a, sur ce dernier point, rappelé que seules les délibérations des deux Comités (intergouvernemental et permanent) étaient communes, pour certaines questions d'intérêt commun, mais que les décisions étaient prises séparément.

36. La délégation de l'Italie a souligné que l'influence mentionnée dans le considérant de la lettre e) de la résolution concernait surtout l'attitude des Etats membres de l'Union de Berne qui sont également parties à la Convention universelle. Par ailleurs, elle s'est associée aux considérations faites par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) sur les questions intéressant la procédure.

37. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a fait observer que la question intéressait tous les Etats membres de l'Union de Berne, qu'ils soient ou non parties à la Convention universelle.

\* \* \*

38. La délégation du Royaume-Uni, notant la convocation à Genève, du 10 au 12 avril 1967, au siège du BIT, du Comité intergouvernemental institué par la Convention de Rome sur les droits voisins, a demandé si, en application de l'article 32, alinéa 6, de cette Convention, les Etats membres dudit Comité avaient été consultés sur l'opportunité de cette réunion. Il a

en outre rappelé que le Comité permanent avait exprimé le vœu, lors de sa 12<sup>e</sup> session à Paris, en 1965, que, pour des raisons de commodité, soit considérée la possibilité de réunir aux mêmes date et lieu ce Comité intergouvernemental et les Comités permanent de l'Union de Berne et intergouvernemental du droit d'auteur.

39. Le Directeur des BIRPI a déclaré que, pour leur part, les BIRPI avaient demandé qu'il soit procédé à une telle consultation préalable.

40. Se ralliant aux remarques présentées par la délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) et l'observateur de la Tchécoslovaquie, le Comité permanent a prié le Directeur des BIRPI de se mettre immédiatement en rapport avec les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco, afin d'envisager la possibilité que la réunion du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome soit reportée en décembre 1967 à Genève, au moment des sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne.

\* \* \*

41. A la fin de ses délibérations, le Comité a entendu une déclaration de l'observateur de la Tunisie qui, à propos de la Conférence de Stockholm, a exprimé quelques considérations d'ordre général. Il a tout d'abord rappelé que la discussion des propositions officielles de révision de la Convention de Berne permettrait sans doute aux juristes et aux diplomates de trouver des solutions de synthèse. Mais il a souligné que le problème essentiel à résoudre résiderait dans l'établissement du Protocole relatif aux pays en voie de développement avec des dispositions propres à donner largement satisfaction à ces pays. Il a indiqué que ceux-ci comptaient sur l'humanisme universel et sur l'esprit de synthèse qui, de tout temps, a régné dans les assises internationales. Il a affirmé que ceux qui considèrent les pays en voie de développement comme hostiles à

la protection du droit d'auteur manifestent en fait une ignorance totale des conditions économiques, sociales et culturelles du problème. Il a exhorté, en terminant, les délégués présents à la session du Comité de se faire les avocats d'une noble cause, celle de l'épanouissement de la condition humaine dans le cadre d'une évolution normale des textes régissant le droit d'auteur.

42. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

43. La délégation de la France a exprimé au Président Mascarenhas da Silva ses félicitations pour la manière remarquable et élégante avec laquelle il a dirigé les débats et permis au Comité de faire un travail fructueux. Ces félicitations ont été approuvées unanimement par le Comité.

44. Le Président du Comité a remercié les représentants des Etats membres du Comité et les observateurs de leurs contributions aux délibérations. Il a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour la qualité de la documentation préparatoire et l'excellence du travail accompli. Au nom de la délégation du Brésil, il a rappelé l'attachement de son pays à la protection du droit d'auteur. Cet attachement est prouvé notamment par le fait que le Brésil est le seul pays ayant adhéré à toutes les Conventions multilatérales en la matière. Soulignant le rôle de pionnier joué par la Convention de Berne, il a souhaité que son application s'étende dans le monde en vue d'assurer, à l'échelon universel, une protection toujours plus large des œuvres des auteurs. Il a ensuite prononcé la clôture de la présente session extraordinaire du Comité.

## ANNEXE

### **Liste des participants**

#### **I. Etats membres du Comité permanent**

*Allemagne (Rép. féd.)*

Dr Eugen Ulmer  
Professeur à l'Université de Munich.

**M. Peter Schönfeld**  
**Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale**  
**d'Allemagne, Genève.**

### ***Belgique***

**M. G. L. de San**  
**Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education**  
**nationale, Bruxelles.**

### ***Brésil***

**M. Ildefonso Mascarenhas da Silva**  
**Professeur à l'Université du Brésil, Rio de Janeiro.**

**M. Jorge Carlos Ribeiro**  
**Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Brésil, Genève.**

**M. Sergio Caldas Mercador Abi-Sad**  
**Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères,**  
**Rio de Janeiro.**

### ***Danemark***

**M. Willi Weincke**  
**Chef de Section au Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.**

**M. Edvard Jeppesen**  
**Chef de Section adjoint au Ministère des Affaires culturelles,**  
**Copenhague.**

### ***Espagne***

**M. Fernando Benito Mestre**  
**Délégué permanent adjoint de l'Espagne, Genève.**

### ***France***

**M. Yves Mas**  
**Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.**

**M. Charles Rohmer**  
**Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère d'Etat chargé des**  
**Affaires culturelles, Paris.**

**M. André Kerever**  
**Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris.**

**M. l'Ambassadeur Bernard de Menthon**  
**Paris (observateur).**

### ***Inde***

**Mr. B. N. Lokur**  
**Special Secretary and Member, Law Commission, Chairman, Copyright**  
**Board, New Delhi.**

**Dr. K. Krishna Rao**

**Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of External Affairs,  
New Delhi.**

**Mr. T. S. Krishnamurti**

**Deputy Secretary and Registrar of Copyrights, Ministry of Education,  
New Delhi.**

### ***Italie***

**M. l'Ambassadeur T. A. Cippico**

**Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des  
Affaires étrangères, Rome.**

**M. Giuseppe Trotta**

**Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.**

**M. Valerio De Sanctis**

**Avocat, Rome.**

**M. Antonio De Rosa**

**Directeur au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scienti-  
fique, Rome.**

**M. Vincenzo Gallinari**

**Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Rome.**

### ***Portugal***

**Dr José De Oliveira Ascensao**

**Professeur à la Faculté de droit, Lisbonne.**

### ***Roumanie***

**M. Costel Mitran**

**Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste  
de Roumanie, Genève.**

### ***Royaume-Uni***

**Mr. William Wallace, C. M. G.**

**Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Patent Office,  
Londres.**

### ***Suisse***

**M. Hans Morf**

**Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,  
Berne.**

**M. Jean-Louis Marro**

**Chef de la Section du droit d'auteur au Bureau fédéral de la propriété  
intellectuelle, Berne.**

*Ex officio:*

*Suède*

**M. Ulf K. Nordenson**

**Chef de Division, Ministère de la Justice, Stockholm.**

**M. Svante Bergström**

**Professeur à l'Université d'Upsala.**

**II. Observateurs**

**1. Etats membres de l'Union de Berne**

*Autriche*

**M. Peter Angst**

**Ministère fédéral de la Justice, Vienne.**

*Canada*

**M. Jacques Corbeil**

**Secrétaire et Vice-Consul, Mission permanente du Canada, Genève.**

*Ceylan*

**M. Rex C. S. Koelmeyer**

**Représentant permanent de Ceylan, Genève.**

**M. W. Perera**

**Mission permanente de Ceylan, Genève.**

*Congo (Rép. dém.)*

**M. Gustave Mulenda**

**Premier Secrétaire, Mission permanente de la République démocratique du Congo, Berne.**

*Finlande*

**M. Ragnar Meinander**

**Chef de Section, Ministère de l'Education, Helsinki.**

*Irlande*

**Dr. J. J. Lennon**

**Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Dublin.**

*Japon*

**Mr. Kenji Adachi**

**Deputy Director, Cultural Affairs Bureau, Ministry of Education, Tokyo.**

## **Maroc**

**M. Abdelaziz Cherrat**

**Directeur du Cabinet du Ministre de l'Information, Rabat.**

**M. Abderrahim H'ssaine**

**Directeur du Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère de l'Information, Rabat.**

## **Norvège**

**M. Leif Chr. Hartsang**

**Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Oslo.**

## **Pakistan**

**M. S. A. D. Bukhari**

**Conseiller, Mission permanente du Pakistan, Genève.**

## **Pologne**

**M. Slawomir Dabrowa**

**Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de la République populaire de Pologne, Genève.**

## **Tchécoslovaquie**

**Dr Vojtech Srnad**

**Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.**

## **Tunisie**

**M. Mustapha Fersi**

**Président Directeur général de la SATPEC, Tunis.**

## **Turquie**

**M. Erten Kayalibay**

**Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de Turquie, Genève.**

## **2. Organisations internationales intergouvernementales**

### **Bureau international du Travail**

**M. Edward Thompson**

**Chef de la Section des travailleurs non manuels.**

### **UNESCO**

**M. Hanna Saba**

**Conseiller juridique.**

**Mme Marie-Claude Dock**

**Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.**

### III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

## II. Rapport du Directeur des BIRPI au Comité permanent

### *Historique*

1. Il existe deux traités multilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ouverts à l'accession de tous les pays du monde: la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 et la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952.

2. L'une des questions qui furent le plus soigneusement examinées durant les travaux préparatoires et lors de la Conférence de Genève de 1952, pour l'établissement de la Convention universelle, fut celle de l'influence possible de cette Convention sur l'Union de Berne. Les résultats de cet examen furent l'article XVII de la Convention universelle avec la Déclaration annexe relative à cet article, ainsi que l'association du Directeur des BIRPI, à titre consultatif, aux travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (article XI, 1. b) de la Convention universelle).

3. La Conférence générale de l'Unesco a adopté, dans sa 14<sup>e</sup> session (25 octobre-30 novembre 1966), une résolution qui envisage la possibilité de reviser l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative, dispositions qui intéressent directement la Convention de Berne.

4. En conséquence, le problème concerne à la fois le Comité permanent de l'Union de Berne qui « donne au Bureau international [BIRPI] des avis sur les problèmes concernant le développement et le fonctionnement général de l'Union [de Berne] » (article 5 du Règlement intérieur du Comité permanent) et le Directeur des BIRPI, dans le cas où le Comité inter-

gouvernemental du droit d'auteur — aux réunions duquel le Directeur des BIRPI assiste avec voix consultative — est convoqué pour examiner l'opportunité de reviser certaines des dispositions de la Convention universelle qui traitent de la Convention de Berne.

5. Ainsi, la raison pour laquelle le Comité permanent de l'Union de Berne a été convoqué en séance extraordinaire, du 14 au 17 mars 1967, est d'examiner l'influence possible de la résolution de la Conférence générale de l'Unesco sur le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne, et d'assister le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis qu'il pourrait être appelé à donner si le Comité intergouvernemental du droit d'auteur se réunit et lorsqu'il se réunira.

#### *La résolution Unesco*

6. Le texte de la résolution 5.122 de la 14<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco est reproduit en Annexe I au présent document. La résolution exprime l'opinion que « l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative amènent en fait des conséquences préjudiciables aux intérêts des Etats qui adhèrent à cette Convention » et elle invite le Directeur général de l'Unesco « à saisir de ce problème, dans les meilleurs délais, les organismes compétents pour que ceux-ci étudient la possibilité d'une revision de la Convention universelle dans le sens indiqué dans la présente résolution ». Ce sens ne semble pas être explicité dans la résolution. Toutefois, une circulaire, datée du 30 décembre 1966, sous la signature du Directeur général par intérim de l'Unesco, contient une interprétation. Cette circulaire établit que « cette résolution vise à suspendre, en ce qui concerne les œuvres ayant pour pays d'origine un Etat en voie de développement, les sanctions que prévoit la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de ladite Convention [Convention universelle sur le droit d'auteur] dans le cas d'adhésion à celle-ci d'un Etat qui se serait retiré de l'Union de Berne ». La circulaire du Secrétariat de l'Unesco précise également le but

que la révision envisagée doit atteindre. Elle l'établit dans les termes suivants: « La modification envisagée a pour objet de permettre aux pays en voie de développement de bénéficier sans restriction de la protection garantie par la Convention universelle qui assure aux auteurs des droits minima tout en permettant une large diffusion de la culture ». Ladite circulaire se termine par l'invitation aux Etats parties à la Convention universelle de faire savoir au Secrétariat de l'Unesco, dans toute la mesure du possible avant le 1<sup>er</sup> mai 1967, s'ils demandent la convocation d'une conférence de révision de la Convention universelle. Il doit être noté à cet égard qu'une conférence de révision peut être convoquée soit à la requête de dix Etats contractants, soit par décision du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (article XII de la Convention universelle).

*La signification, pour la Convention de Berne, de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée relative à cet article*

7. Considérant à présent la question de la signification — pour la coopération internationale dans le domaine du droit d'auteur en général et pour la Convention de Berne en particulier — de l'article XVII et de la Déclaration annexée relative de la Convention universelle, il peut être utile de rappeler quelques-uns des traits caractéristiques et des objectifs des deux Conventions.

8. La Convention de Berne et la Convention universelle prescrivent toutes deux que chaque pays contractant doit accorder la même protection aux œuvres littéraires et artistiques ayant comme pays d'origine les autres pays contractants que celle qu'il accorde aux œuvres dont il est lui-même le pays d'origine (principe du « traitement national » ou de « l'assimilation »). Il est évident qu'une telle disposition ne contient par elle-même aucune assurance que les auteurs étrangers seront habilités à recevoir une protection effective puisque, si la protection accordée aux auteurs nationaux est très limitée,

le principe du traitement national (ou de l'assimilation) aura pour résultat que les auteurs étrangers auront aussi une protection très faible.

9. Reconnaissant cette vérité, les deux Conventions contiennent des dispositions qui limitent en fait la liberté par ailleurs complète de chaque pays contractant de prévoir la protection aussi limitée ou bien aussi étendue qu'il désire.

10. Toutefois, ces exigences minimales de protection — communément appelées « minima » — inscrites dans les deux Conventions sont très différentes, car elles ont été destinées à satisfaire des besoins très différents dans des circonstances très différentes.

11. La Convention universelle fut négociée juste après la seconde guerre mondiale dans le but principal d'établir des liens conventionnels entre les pays de l'Union de Berne et la plupart des pays de l'hémisphère occidental. (A cette époque, sur les 39 pays africains actuels — auxquels la résolution de l'Unesco semble s'adresser principalement — cinq seulement étaient indépendants et le concept même de « pays en voie de développement » était inconnu.) La raison pour laquelle il fut jugé souhaitable d'établir une convention distincte de la Convention de Berne ne fut pas du tout que les pays américains n'avaient pas de législations en général compatibles avec la Convention de Berne. Ils en avaient en ce qui concerne la définition des œuvres protégées et les droits exclusifs qui doivent être accordés, puisque cette définition coïncidait d'une manière générale avec les exigences de la Convention de Berne ou allait même au-delà de ces exigences. C'est pourquoi — sous réserve de trois exceptions seulement — les rédacteurs de la Convention universelle n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire dans cette Convention des minima et ne les ont pas inscrits. Les trois exceptions furent les suivantes. L'une était la question de la durée, à laquelle fut donnée une solution dictée par le désir de satisfaire les exigences de la législation des Etats-Unis d'Amérique. La deuxième était la question des formalités,

qui fut résolue par une disposition de compromis acceptable pour les Etats-Unis. La troisième était la question du droit de traduction, à laquelle une solution fut trouvée essentiellement pour s'adapter aux désirs de l'Argentine, du Mexique et d'autres pays latino-américains non membres de l'Union de Berne.

12. Ainsi, si on la considère dans son contexte historique, la Convention universelle a satisfait un besoin qui existait — et qui existe encore — à l'égard de certains pays à une certaine étape du développement de leurs législations sur le droit d'auteur.

13. D'autre part, la Convention de Berne, au cours de sa longue histoire de plus de quatre-vingts ans, est construite de telle façon que la conformité des législations nationales aux exigences d'une protection adéquate ne soit pas seulement un fait, non garanti car indépendant de la Convention, mais une condition juridique garantie car inhérente à la Convention elle-même. Naturellement, les opinions sur ce qui est suffisant ou adéquat sont soumises à une constante évolution. Les minima prescrits dans la Convention de Berne sont allés en augmentant, à la fois dans leur nombre et dans leur étendue, jusqu'à la Conférence de révision de Bruxelles en 1948. A cette Conférence, ils ont continué de croître sur certains points mais, sur d'autres (par exemple en ce qui concerne les enregistrements éphémères), une plus grande flexibilité pour les législations nationales a été instituée. Les propositions du Gouvernement de la Suède — qui constitueront la base des discussions à la Conférence de Stockholm en été prochain — suivent la tendance amorcée à Bruxelles: sur certains points, elles prévoient de nouveaux minima; sur d'autres, elles permettent des exceptions aux minima existants. Le protocole proposé relatif aux pays en voie de développement permettrait à ces pays de s'écartier, dans la mesure définie dans le protocole même, des minima prévus pour la durée de protection et pour les droits de reproduction, de traduction et de radiodiffusion. Le protocole permettrait également aux pays en voie de développer

ment de restreindre tout droit autrement garanti si l'utilisation des œuvres est faite à des fins exclusivement éducatives, scientifiques ou d'enseignement.

14. Malgré les exceptions proposées en faveur des pays africains et de tout autre pays en voie de développement, la Convention de Berne continue de différer de la Convention universelle en ce qu'elle (la Convention de Berne) *exige* — en la spécifiant en détail — la protection des types habituels d'œuvres et des types habituels de droits — et pas seulement le droit de traduction — à titre de minima. De ce fait, la Convention de Berne joue son rôle historique de stimuler un degré considérable de *similitude* entre les législations nationales, de sorte que chaque pays y adhérant soit assuré qu'en échange de la protection qu'il donne aux œuvres étrangères, il recevra une protection comparable dans les autres pays pour les œuvres de ses propres ressortissants. Ceci, soit dit en passant, est évidemment vrai pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement.

15. Les pays de l'Union de Berne qui ont participé à l'établissement de la Convention universelle ont eu — comme le prouvent les déclarations de leurs délégations faites à la Conférence de Genève de 1952 (voir Annexe II du présent document) — ce rôle de la Convention de Berne présent à l'esprit lorsqu'ils ont assujetti leur acceptation de la Convention universelle à la condition que soient incorporées dans celle-ci les dispositions de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative.

16. La raison de ces dispositions fut la conviction que les pays qui avaient été, du fait de leur appartenance à l'Union de Berne, les architectes et les gardiens d'un certain niveau de protection internationale effective devaient continuer ensemble la tâche de façonner cette protection. Le fait que l'évolution peut, pour certains pays ou dans certaines circonstances, avoir pour résultat une réduction des exigences de la protection minima — comme le prouvent la révision de Bruxelles et

certaines des propositions pour la révision de Stockholm — démontre que les membres de l'Union de Berne ne perdent pas de vue que les besoins changent parce que les circonstances changent et que la Convention de Berne doit rester flexible dans ses exigences. Dès lors, l'appartenance continue à cette Convention ne comporte pas un fardeau déraisonnable pour les pays qui y sont parties.

17. C'est dans cette perspective qu'il conviendrait, semble-t-il, d'examiner la question du maintien de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée y relative.

## ANNEXE I

### **Résolution N° 5.122 de la 14<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco**

« La Conférence générale,

Se référant à la recommandation adoptée par la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, tenue à Brazzaville (5-10 août 1963) sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, recommandation qui considère que l'utilisation des œuvres de l'esprit est, pour les pays en voie de développement, un besoin essentiel leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que les conventions régissant à l'heure actuelle les relations internationales en matière de droit d'auteur doivent être partiellement revisées pour tenir compte des réalités économiques, sociales et culturelles des pays en voie de développement, essentiellement importateurs d'œuvres de l'esprit, tout en assurant aux auteurs un minimum légitime de protection propre à recueillir l'agrément le plus vaste et le plus général,

Considérant qu'ainsi se trouveraient facilitées la libre circulation des idées et l'adhésion de tous les pays à un système adéquat de protection de portée universelle,

Considérant qu'il convient en effet de déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer l'universalité du droit d'auteur,

Considérant que l'Afrique faisant partie intégrante de la communauté mondiale devrait pouvoir bénéficier des conventions existantes en appelant à leur révision par une action constructive et soutenue,

Retenant la recommandation du Comité d'experts africains pour l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur (Genève, 30 novembre-4 décembre 1964), recommandation faite aux Etats africains ayant adhéré à la Convention universelle de demander une modification de l'article XI et de la résolution y afférente afin de permettre aux Africains de devenir membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant que, pour continuer, en matière de droit d'auteur, à assister sur leur demande les Etats africains membres, l'Unesco se doit, ainsi qu'elle en a été autorisée par la Conférence générale en sa treizième session, de faciliter l'adhésion de ces Etats à la Convention universelle sur le droit d'auteur afin de garantir une protection minima aux auteurs des œuvres de l'esprit, tout en permettant une large diffusion de la culture,

Estimant que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative amènent en fait des conséquences préjudiciables aux intérêts des Etats qui adhèrent à cette Convention, puisqu'il y est stipulé que les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne,

Ayant pris note des propositions concernant l'application de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle, aux œuvres qui ont pour origine un pays en voie de développement défini comme tel par le Conseil économique et social (Résolution N° 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies) \*),

Invite le Directeur général de l'Unesco à saisir de ce problème, dans les meilleurs délais, les organismes compétents pour que ceux-ci étudient la possibilité d'une révision de la Convention universelle dans le sens indiqué dans la présente résolution. »

---

\*) Note: En application du critère contenu dans cette résolution 2029 (XX), sur les cinquante-cinq Etats membres actuellement de l'Union de Berne, les vingt-quatre Etats suivants seraient considérés comme « pays en voie de développement »: Brésil, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Inde, Israël, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

## ANNEXE II

### **Extraits des Actes de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur**

(Genève, 18 août-6 septembre 1952)

#### *Rapport du Rapporteur général*

« Le chef de la délégation italienne a ouvert la discussion d'ensemble... Il a déclaré qu'il se réjouissait à l'idée de l'établissement d'une convention universelle, à condition toutefois qu'une telle convention ne menaçât ni n'affaiblît en aucune manière l'Union de Berne, c'est-à-dire à condition que l'article XV et le protocole figurant dans l'avant-projet fussent adoptés en substance » (p. 74).

« Au cours de la discussion par la commission principale de cet article (article XV de l'avant-projet et finalement XVII), relatif à la Convention de Berne, et du protocole y afférent, de nombreuses délégations des principaux pays membres de l'Union de Berne ont déclaré qu'à leurs yeux cette disposition était d'importance essentielle, et plusieurs ont nettement précisé qu'elles ne pourraient ni signer ni ratifier la convention si le protocole en était exclu » (p. 95).

#### *Procès-verbaux: séances plénières*

M. Thomas (*Secrétariat de l'Unesco*): « ... Ce serait une erreur de croire que la protection, sur certains points moins large, prévue par le projet de Convention universelle puisse mettre en danger les conquêtes du droit d'auteur, et notamment celles de la Convention de Berne. L'article XV du projet prévoit et assure en effet le maintien intégral des effets de la Convention de Berne » (p. 126).

M. Pennetta (*Italie*): « ... il y a une seule chose que je veux dire dès le début: le gouvernement italien est très heureux d'une disposition qui a été consacrée dans l'article XV du projet de Convention, c'est-à-dire la sauvegarde de l'Union de Berne. Je dois vous faire des déclarations très précises, parce que mes instructions sont très nettes. Je ne pourrais, au nom du gouvernement italien, accepter quoi que ce soit qui puisse constituer un préjudice pour l'Union de Berne et même une menace de préjudice pour l'Union de Berne... La délégation italienne déclare qu'elle tient absolument à ce que cette clause soit consacrée dans la Convention que nous espérons signer » (p. 127).

Sir John Blake (*Royaume-Uni*): « ... un très grand progrès aura été accompli pour le droit d'auteur international en général grâce à ces deux points, à savoir l'abandon des formalités et la sauvegarde de l'Union de Berne par le moyen d'un protocole comme celui qui nous est soumis » (p. 131).

**M. Vassiliou (Grèce):** «... le gouvernement hellénique est toujours très attaché aux normes établies par la Convention de Berne et attribue une importance particulière à l'article XV et au protocole y afférent» (p. 132).

**M. Evans (Etats-Unis d'Amérique):** «... Sans aucun doute et autant que je sache, personne n'a jamais eu l'intention de faire tort au système de protection du droit d'auteur de Berne, et je crois que la sauvegarde que l'Union a introduite dans le projet de Convention suffit à prévenir toute conséquence dommageable même involontaire» (p. 133).

**M. Morf (Suisse):** «... un ... compromis devra et pourra être atteint tout en sauvegardant les résultats déjà acquis jusqu'ici au sein de l'Union de Berne. A ce sujet, elle [la délégation suisse] s'associe entièrement et vivement aux déclarations faites jusqu'ici par plusieurs délégués, notamment l'éminent chef de la délégation italienne» (p. 134).

**M. Plaisant (France):** «... nous adopterons une tendance extrêmement favorable à la conception d'une convention universelle, à condition toutefois qu'elle ne constitue aucun affaiblissement aux principes qui forment la base de la Convention de Berne. Ici je suis heureux de n'être que l'écho, de répercuter pour ainsi dire les paroles que j'ai déjà entendues sur les lèvres de l'honorable délégué de l'Italie, du délégué des Etats-Unis, de M. le Directeur du Bureau international, du délégué de la Grande-Bretagne, qui ont tous assuré que le texte que nous pourrions adopter ne saurait en aucune façon affaiblir les conquêtes de la loi internationale qui ont été auparavant acquises. C'est pourquoi je tiens à bien le déclarer au nom du gouvernement de la République, nous voulons voter l'article XV de l'avant-projet, étant entendu que le protocole en formera partie intégrante...» (p. 135).

**M. Lokur (Inde):** «... Etant donné que le présent projet de Convention constitue un essai pour parvenir à concilier les deux systèmes qui s'opposent en matière de protection du droit d'auteur, il ne peut prétendre à être un texte exhaustif réglant tous les aspects du droit d'auteur et, partant, il est impossible de rayer des instruments internationaux qui se sont perfectionnés pendant un grand nombre d'années et qui traitent du sujet dans ses moindres détails» (p. 189).

## **ANNEXE III**

### **Extraits de la Convention universelle sur le droit d'auteur**

#### ***Article XVII***

**1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.**

**2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.**

#### ***Déclaration annexée relative à l'article XVII***

**Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,**

**Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:**

**a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;**

**b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.**

\* \* \*

\*